Sous-Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté germanophone – SCP 319.02

Convention collective de travail du 28 octobre 2021 concernant l'octroi d'un jour de conge supplémentaire et exceptionnel en 2021, dit « jour de congé corona »

<u>CHAPITRE 1 :</u> <u>CHAMP D'APPLICATION</u>

Article 1 er

travailleurs des établissements et services qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone qui sont agréés et/ou subsidiés par le Service public de Wallonie intérieur action sociale (SPW IAS) de la Région wallonne.

§ 1 La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux

§ 2. Pour l'application de la présente CCT, il faut entendre par travailleur : le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

Article 2

non-récurrent en 2021.

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord-cadre 2021-2024 du 28 mai 2021 pour le secteur non-marchand wallon en ce qui concerne l'utilisation du budget

<u>CHAPITRE 2 : OBJET, APPLICABILITÉ ET</u> <u>MODALITÉS D'OCTROI</u>

Article 3

Un jour de congé supplémentaire et exceptionnel, appelé « Jour de congé Corona », est octroyé au personnel visé à l'article 1 de la présente convention.

Article 4

Ce jour de congé corona est octroyé selon les modalités suivantes :

1. Le jour de congé est octroyé à tout travailleur présent au 30 juin 2021 dans l'entreprise.

2. Le jour de congé corona est proratisé selon le

- temps de travail contractuel du travailleur au 30 juin 2021.

 3. Le jour de congé corona peut être pris entre le
- 1er novembre 2021 et le 30 avril 2022.
 4. Si ce jour de congé corona est pris en 2022, il
 - doit l'être avant la prise d'un jour de vacances annuelles.

Article 5

Le calcul de la rémunération s'opère de la même manière que pour les jours de vacances annuelles.

Article 6

Les jours de congés supplémentaires accordés individuellement ou collectivement dans l'entreprise, autres que celui prévu par la présente convention collective de travail, continuent à être accordés aux travailleurs.

Article 7

corona, à la fin de la période visée à l'article 4, 3°, ou au moment de son départ, quelle qu'en soit la raison, il recevra un salaire égal au nombre d'heures de travail correspondant (7,6 heures au maximum par jour pour un horaire hebdomadaire contractuel de 38 heures), multiplié par son salaire horaire normal visé à l'article 5 de la présente convention collective de travail.

Lorsque le travailleur n'a pas pris ce jour de congé

Article 8

Le jour de congé corona est pris d'un commun accord entre le travailleur et l'employeur, conformément aux règles en vigueur pour les vacances annuelles.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINALES

Cette convention entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021 pour autant que le Gouvernement ait pris les

Article 9

dispositions nécessaires auprès du Service public de Wallonie intérieur action sociale (SPW IAS) permettant la liquidation des sommes dues aux services telles que prévues au chapitre 3. Elle est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 30 avril 2022.

Article 10

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.